This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 181 574

RICHAUD

Etude de la loi du 5 aout 1899
sur le casier judiciaire

1899

HARVARD LAW LIBRARY

FRA
986.4
RIC

Digitized by Google

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE BOURGES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1899

ÉTUDE

DE LA

LOI DU 5 AOUT 1899

SUR LE

CASIER JUDICIAIRE

PAR

G. RICHAUD

DOCTEUR EN DROIT

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

BOURGES

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE M. H. SIRE

4, Rue des Armuriers, et 6 *bis* (cour de l'Oratoire)

1899

BIBLIOTECA LUCCHINI

9002

N.° d'ord. 6620

Digitized by Google

DEC 20 1930

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE BOURGES

AUDIENCE SOLENNELLE

DU 16 OCTOBRE 1899

L'An mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le seize octobre, à une heure du soir, sur la convocation de Monsieur le Premier Président, la Cour d'appel de Bourges s'est réunie en robes rouges et en assemblée générale, au Palais de Justice, à l'effet de procéder à sa rentrée solennelle.

Étaient présents : Messieurs PLAISANT, Président ; MORLON, Conseiller doyen ; DE BERRANGER (✻), Conseiller honoraire ; LAUVERJAT, ALLIOT (✻), JENY (✻ I.), BUSSIÈRE (✻), DUMAY, ROBERT, CHOPPY (✻ A.), ISNARD, MORIN, Conseillers ; PAIN (✻), Procureur Général ; MAULMOND, Avocat Général ; LANDRY, Substitut ; VEILHAULT, Greffier en chef.

Absent : Monsieur FAU (o. ✻, ✻ A.), Premier Président, malade à la résidence.

Digitized by Google

Les Autorités civiles et militaires, invitées et reçues en la Chambre du Conseil, ayant été introduites dans la Salle des Audiences par Messieurs les Conseillers délégués à cet effet et placées suivant le rang qui leur est assigné par le décret du 24 messidor an XII, les huissiers ont annoncé l'entrée de la Cour.

Chacun de Messieurs ayant pris place et le public ayant été introduit, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

La parole a été donnée à Monsieur LANDRY, Substitut de Monsieur le Procureur Général, qui a prononcé le discours suivant.

Ce discours est l'œuvre de Monsieur RICHAUD, Substitut du Procureur Général, qui, nommé par décret du 18 juillet 1899 Procureur de la République à Nevers, ne faisait plus partie de la Cour à l'Audience de rentrée.

Digitized by Google

MESSIEURS,

« L'un des premiers éléments d'une bonne administration » de la justice en matière criminelle, dit la circulaire minis- » térielle du 6 novembre 1850 (1), se rencontre dans la con- » naissance exacte que le juge peut avoir de la conduite, des » mœurs et des antécédents de l'homme qu'il doit juger. De » tout temps cette nécessité a été comprise et tous les légis- » lateurs ont essayé de fournir à la justice les moyens de » dresser, pour ainsi dire, la biographie de ceux qui compa- » raissaient devant elle (2). »

C'est, en partie, dans ce but que la loi du 12 nivôse an IV a créé le Ministère de la police ; c'est pour le même motif que le Code de 1808 a prescrit aux greffiers la tenue d'un registre

(1) Recueil officiel des circulaires du Ministère de la Justice, t. II, p. 146.

(2) Le rôle du juge criminel ne se borne point, en effet, à déclarer que tel acte soumis à son appréciation tombe sous l'application de la loi pénale et à se mouvoir arbitrairement dans les limites de la peine édictée par nos Codes ; il doit proportionner la répression non seulement à la gravité des faits pris en eux-mêmes, mais encore et surtout à « l'état d'âme » du coupable. Il est essentiel de ne pas décourager ce dernier par une décision implacable, de ne point éteindre en lui l'étincelle qui subsiste et peut rallumer ses bons sentiments ; mais il ne faut pas davantage l'inciter à la récidive par une condamnation trop légère, qui glisserait sans produire le moindre effet moral. Il est donc très important de connaître son passé et de le connaître rapidement pour ne pas allonger inutilement la détention préventive.

Digitized by Google

spécial, où sont consignés, par ordre alphabétique, les noms de tous les condamnés à une peine corporelle (1), ainsi que l'envoi trimestriel de copies intégrales de ce relevé aux Ministères de la Justice et de l'Intérieur, où elles sont réunies en volumes. Mais, à mesure que ces documents s'accumulèrent dans les archives, ils perdirent leur utilité pratique ; à cause de leur nombre même, les recherches y devinrent de plus en plus difficiles, presque impossibles.

En 1833 on essaya d'établir des tables mobiles ; ce système ingénieux fut appliqué avec succès à la Préfecture de police et il a fonctionné, depuis lors, avec une parfaite régularité. Toutefois, cette organisation, suffisante pour le service judiciaire de la Seine, était complètement impuissante à pourvoir aux exigences journalières des cours et tribunaux des départements. Aussi, vers le milieu du siècle, les magistrats éprouvaient une extrême difficulté à obtenir des renseignements exacts et précis sur les inculpés traduits devant eux. Les officiers de police judiciaire étaient obligés de se livrer à des enquêtes minutieuses et compliquées, qui n'aboutissaient à aucun résultat utile chaque fois qu'il s'agissait de personnes ayant fréquemment changé de résidence. La Préfecture de police de Paris était seule en mesure de les documenter d'une manière plus ou moins complète ; mais les demandes, affluant de tous les points du territoire, créaient à cette Administration un travail auquel elle ne pouvait suffire.

Pour remédier à cet inconvénient il fallait, selon une heureuse expression de M. Rouher, « multiplier les centres de renseignements judiciaires, de façon à les mettre plus faci-

(1) Art. 600 à 602 du Code d'Instruction criminelle.

Digitized by Google

lement et plus promptement à la portée de tous ». Cette solution fort simple (mais ce sont souvent les idées les plus simples qui ont le plus de peine à s'acclimater dans nos lois), qui devait être si féconde en résultats pratiques, était déjà indiquée dans l'article 29 de la loi du 19 vendémiaire an IV. Elle fut remise en lumière et préconisée, en 1848, par un magistrat expérimenté, M. Bonneville de Marsangy, alors Procureur de la République à Versailles : « Quelque parfaite qu'on puisse rendre, à l'avenir, l'organisation du dépôt général des notices établi à Paris, disait-il, il est évident que le travail de recherche et d'envoi des renseignements demandés sera toujours moins facile et moins rapide, concentré en un seul point, que si l'on parvenait à le diviser en organisant, en même temps, autant de dépôts partiels que nous avons d'arrondissements administratifs et judiciaires (1). » Deux ans plus tard, le Garde des Sceaux s'appropriait cette pensée, et la circulaire du 6 novembre 1850 consacrait cette innovation.

La nécessité d'obtenir des renseignements prompts et certains sur les antécédents judiciaires de chaque citoyen s'imposait, à cette époque, d'une façon d'autant plus impérieuse que le suffrage universel, devenu la base de nos institutions, avait accru dans d'immenses proportions le nombre des personnes appelées à faire partie du jury. Il était indispensable de connaître les antécédents non seulement des individus qui étaient appelés à répondre de leurs actes devant la justice, mais encore de ceux auxquels incombait le devoir de juger, car l'article 381 du Code d'Instruction criminelle prescrit, à peine de nullité, que « nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il

(1) *De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque inculpé.* (Versailles, Dufaure, 1849).

Digitized by Google

n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils ». Cette disposition, dont l'application était déjà une source de nullités alors que les membres du jury se trouvaient exclusivement choisis parmi les électeurs censitaires et dans le cercle restreint des capacités, menaçait, sous la nouvelle législation, d'énerver la répression et de devenir un véritable danger pour l'ordre social, en viciant sans cesse la validité des procédures criminelles. Elle avait pour conséquence de « jeter la plus déplorable incertitude sur l'Administration de la Justice et d'exposer le Trésor public à des frais ruineux (1) ». La Cour de cassation elle-même, saisie des nombreux pourvois que soulevaient les questions d'indignité des jurés, avait signalé le péril et s'était émue des désordres engendrés par cet état de choses. Il était urgent d'y remédier.

Le principe de la multiplicité des centres de renseignements posé, il restait à déterminer les endroits où l'on pourrait les établir. Le lieu du domicile ou de la résidence habituelle se présentait de prime abord à l'esprit ; c'est là, en effet, que, même à notre époque où les déplacements sont si fréquents, toute personne est le plus souvent l'objet de poursuites judiciaires, qu'elle est appelée à faire partie du jury, à exercer ses droits politiques ; c'est là, en un mot, qu'on a le plus d'intérêt à connaître sa conduite, ses mœurs, ses antécédents. Cependant, une grave objection s'élevait contre ce système : la résidence, même habituelle, est essentiellement mobile et variable, parfois difficile à déterminer. Il en est de même du domicile qui résulte, d'ailleurs, d'après notre législation, d'éléments

(1) Circ. du 6 nov. 1850, § I.

Digitized by Google

assez peu précis. De plus, le dossier étant obligé de suivre chaque individu dans ses divers domiciles, chaque fois qu'il lui plairait d'en changer l'on s'exposait à des pertes ou à des erreurs.

Le lieu de la naissance, au contraire, n'offre rien de vague, rien d'incertain, rien de mobile ; c'est, comme le faisait remarquer la circulaire de 1850, un fait qui saisit l'homme à son entrée dans la société et l'y suit jusqu'à la mort. La commune natale était d'ailleurs, à cette époque, celle du domicile pour la plupart des citoyens qui, le plus souvent, naissaient, vivaient, mouraient sans être sortis des limites de leur canton (1).

On ne pouvait cependant songer à classer les dossiers judiciaires dans les communes mêmes ; c'eût été rendre leur conservation aléatoire, les recherches difficiles, bien des mairies n'ayant point de secrétaire, et bien des maires étant illettrés ou négligents. Les chefs-lieux de canton étaient encore trop nombreux, ceux de département remplissaient les conditions désirables, mais il eût fallu créer toute une organisation administrative et une nouvelle armée de fonctionnaires.

On en arrivait donc, naturellement, à penser aux greffes des tribunaux civils, où se trouvent réunis les actes de naissance des personnes nées dans l'arrondissement. Il était logique d'y concentrer les documents modificatifs de leur existence et de les suivre ainsi au milieu des vicissitudes de la vie. D'autre part, la conservation de ces renseignements était assurée d'une façon rigoureuse, bien que peu onéreuse pour le Trésor. Elle était confiée aux soins des greffiers, et l'on était certain

(1) Ceux qui s'en éloignent y conservent généralement des relations de famille ou d'intérêts qui les y rattachent presque toujours.

Digitized by Google

qu'ils y apporteraient cette exactitude intelligente, méthodique, consciencieuse, qu'ils savent observer dans l'exécution de leurs importantes fonctions. Elle était placée sous la surveillance des Parquets, qui devaient y consacrer d'autant plus de soin et de zèle qu'ils allaient bientôt se rendre compte des immenses services que cette institution pouvait rendre à la justice.

La circulaire du 6 novembre 1850, dont un grand nombre de dispositions ont été maintenues par la loi du 5 août 1899 (art. 1 à 5), est restée, jusqu'à ce jour, la base de cette organisation. Elle prescrivait qu'il serait établi, au greffe de chaque tribunal civil, « un casier divisé par compartiments, suivant l'ordre alphabétique », destiné à recevoir les renseignements judiciaires concernant les individus nés dans l'arrondissement, d'où le nom de *Casier judiciaire* donné à cette institution. Elle indiquait que ce meuble, fermé à clef, devait être placé dans un local « non accessible au public et, autant que possible, dans celui où sont conservés les actes de l'état civil », enfin qu'il contiendrait, à l'égard de chaque individu né dans l'arrondissement, des bulletins constatant :

1° Tout jugement ou arrêt devenu définitif, rendu contre lui en matière correctionnelle ;

2° Tout arrêt criminel rendu contre lui par la Cour d'assises ou par les tribunaux militaires ;

3° Toute mesure disciplinaire dont il aurait pu être l'objet ;

4° Tout jugement déclarant sa faillite ;

5° Toute réhabilitation qu'il aurait obtenue.

Pour arriver à ce résultat, aussitôt qu'un arrêt ou jugement de condamnation était devenu définitif, le greffier de la juridiction qui l'avait prononcé en dressait un extrait qui

Digitized by Google

portait le nom de *bulletin n° 1* (1). A l'expiration de la quinzaine, le ministère public, après s'être assuré que ces fiches avaient été rédigées avec tout le soin et l'exactitude nécessaires, les transmettait au Parquet de la Cour d'appel (2). Le Procureur Général les examinait soigneusement, les visait, puis les adressait aux divers casiers où ils devaient être classés.

D'autre part, pour que, dès l'origine, c'est-à-dire dès le 1er janvier 1851, cette institution pût rendre des services appréciables, on se livra à un travail rétrospectif et l'on établit un bulletin n° 1 pour toute condamnation, postérieure au 1er janvier 1831, rentrant dans la catégorie de celles que nous venons d'indiquer.

Une difficulté restait à résoudre. Comment conserverait-on les bulletins concernant les étrangers ou les personnes dont le lieu de naissance ne pourrait être découvert ?

D'après les instructions de 1850, lorsque la commune d'origine d'un condamné n'était pas connue, le bulletin n° 1 devait être envoyé au greffe du tribunal de son domicile, quand il en avait un ; une annotation sur la fiche constatait l'impossibilité de la classer au lieu de naissance. — Si le domicile lui-même était incertain, elle restait au greffe du tribunal qui avait prononcé la condamnation, dans une case spéciale

(1) Ces prescriptions ont été maintenues par la loi de 1899. — Afin de faciliter les recherches, les bulletins sont rédigés d'une manière uniforme, suivant un modèle donné, sur du papier épais et fort, de la dimension de la feuille timbrée de 60 centimes. Ils portent en tête, en gros caractères, le nom de famille du condamné, ses prénoms, ceux de ses père et mère, ainsi que les énonciations qui peuvent le mieux individualiser les personnes qu'ils concernent. (Circ. 6 nov. 1850.)

(2) Elles remplacèrent les extraits qui devaient être adressés, chaque quinzaine, aux Procureurs Généraux, en vertu de l'article 198 du Code d'Instruction criminelle. (Circ. 6 nov. et 30 déc. 1850, 23 mai 1853.)

Digitized by Google

intitulée : « Bulletins concernant les individus condamnés dans l'arrondissement et dont on n'a pu constater ni le lieu de naissance, ni le domicile en France ».

En ce qui concernait les étrangers, s'ils ne se trouvaient qu'accidentellement en France, leurs bulletins devaient être classés dans ce dernier casier ; mais, s'ils y étaient établis, les bulletins étaient transmis aux greffes des tribunaux de leurs domiciles et rangés dans une case distincte, portant cette inscription : « Etrangers demeurant dans l'arrondissement ».

Ces mesures furent inefficaces ; la recherche des antécédents des individus d'origine étrangère ou inconnue restait toujours longue et délicate, souvent impossible. Ce classement était d'ailleurs en contradiction absolue avec l'idée fondamentale du système du casier judiciaire, laquelle consiste essentiellement dans la concentration des renseignements en un point fixe et connu, où l'on peut s'adresser sûrement pour en obtenir le relevé. Aussi, la circulaire du 23 mai 1853 signalait déjà la nécessité de créer un centre commun, et celle du 30 août 1855 organisait, pour cette double catégorie de condamnés, un *Casier central*, à la Chancellerie même, dans le bureau des statistiques judiciaires.

Depuis lors, le **Casier judiciaire** a été complété par de nombreuses instructions ministérielles qui en ont assuré l'exact fonctionnement. Les services qu'il a rendus à la Justice, aux Administrations de l'Etat et même aux simples particuliers sont si grands, que la plupart des nations civilisées ont été amenées à créer des institutions analogues (1). Il s'est telle-

(1) V. Fuzier-Herman, *Répertoire alphabétique du Droit français*, v° *Casier judiciaire*, ch. VII, n°s 417 à 536. — Rapport de M. J. Godin, annexe n° 95 au procès-verbal de la séance du Sénat du 10 mars 1898, p. 83.

Digitized by Google

ment imposé par son utilité incontestable, qu'il est ancré dans nos mœurs (1), que le législateur l'a lui-même reconnu et consacré dans différentes lois (2), bien qu'il n'eût pour base et pour principe que des circulaires ministérielles.

C'était là, cependant, un vice capital aux yeux de certains jurisconsultes, qui voyaient, dans cette mesure, une aggravation de peine. D'autre part, des publicistes éminents, effrayés des progrès menaçants de la récidive et constatant avec terreur que nous nous trouvons « en présence d'un débordement de démoralisation (3) » dont la cause leur échappait, ont

(1) « L'utilité du casier judiciaire, l'excellence de son fonctionnement pour les nécessités de la Justice et de la police comme pour les besoins de l'Etat ne sont plus à démontrer. » C'est ainsi que débute le savant rapport présenté par M. Jacquin, conseiller d'Etat, sur le projet de loi relatif au casier judiciaire. — « L'emploi du casier judiciaire, dit le rapporteur de la Commission du Sénat, est absolument entré dans les mœurs ; chacun de ceux qui cherchent des emplois tiennent à avoir la preuve qu'ils n'ont pas subi de condamnation. » (*Gazette des Tribunaux*, 10 juillet 1898, n° 22,097.) — « Il y a des usages qui reposent sur cette délivrance du casier judiciaire, disait au Sénat M. le Garde des Sceaux, le 8 décembre 1898, et il serait peut-être dangereux d'aller à l'encontre de ces habitudes. » (*Officiel* du 9 déc. 1898, p. 971.) — « Envisagé au point de vue de l'intérêt social, le casier judiciaire est une institution excellente. » (H. DE FORCRAND, *Journal du Ministère public et du Droit criminel*, 1891, p. 85, n° 3,326.) — « Les demandes de bulletins n° 2 deviennent de jour en jour plus fréquentes, et il semble que l'usage que l'on fait couramment de ces extraits eût dû suffire pour défendre l'organisation actuelle du casier judiciaire. » (MAULMOND, avocat général, *Lois nouvelles*, 1899, 2e partie, p. 30.)

(2) Paraissant lui attribuer la force et les effets d'un acte législatif. C'est là, notons-le en passant, un cas unique dans notre législation. Ne suffit-il pas à démontrer l'excellence de l'institution ? (Voir : Loi 14 août 1885, qui interdit de porter les condamnations effacées par la réhabilitation sur les extraits délivrés aux parties (nouvel art. 633 Instruction criminelle) ; — Loi 26 mars 1891, art. 4, qui ordonne l'inscription au casier, pendant cinq ans, des peines qui ont bénéficié du sursis ; — Loi 30 oct. 1886, art. 38, qui exige la production du casier pour tout instituteur qui veut ouvrir une école primaire ; — Loi 26 janv. 1892, art. 5, qui dispense du timbre les bulletins délivrés aux particuliers.)

(3) *La Justice en France, de 1826 à 1880, et en Algérie, de 1853 à 1880*, rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des Sceaux. — En

Digitized by Google

pensé que cette institution, en dévoilant les antécédents des condamnés libérés, les empêchait de se procurer facilement du travail, et, par suite, de revenir au bien. Enfin, le nombre sans cesse grandissant des condamnés, qui ne cessait de protester, parvint à faire entendre ses doléances jusqu'à nos Assemblées législatives (1). Le 23 juin 1890, M. Albert Chiché et plusieurs de ses collègues saisirent la Chambre des Députés d'une proposition de loi ayant pour objet d'effacer, au bout d'un certain temps et dans certaines conditions, l'inscription des condamnations sur le casier judiciaire. Le 19 octobre 1891, M. Engerand en déposait une autre tendant à décider que diverses catégories de peines n'y figureraient jamais. Dans l'intervalle, M. le Garde des Sceaux déclarait, au cours de la discussion de la loi

1840 on ne comptait que 82,000 prévenus, poursuivis à la requête du ministère public pour faits de droit commun; vingt-cinq ans plus tard ce nombre s'est élevé à 160,000; il a été de 199,469 en 1888, et, en 1895, de 208,155, se décomposant ainsi qu'il suit : Prévenus poursuivis devant les tribunaux correctionnels, 204,602; devant les Cours d'assises, 3,553. Il faut encore ajouter à ce chiffre 33,507 individus poursuivis pour contraventions spéciales, ce qui porte à 241,662 le nombre total des personnes poursuivies devant les tribunaux français en 1895, date de la dernière statistique officielle publiée par le ministère de la justice. — La raison de cette augmentation, dit M. Tarde, c'est que « dans nos pays civilisés la profession de voleur, etc., est une des moins dangereuses et des plus fructueuses qu'un paresseux puisse adopter ». (*La Criminalité comparée.*)

(1) Le nombre des bulletins n° 1 existant dans les casiers judiciaires au 31 décembre 1891 se décomposait ainsi qu'il suit :

France.	Casiers d'arrondissement....	7.192.056,	concernant	3.439.352	individus.
	Casier central.....	1.027.738	—	650.952	—
Algérie.....		250.485	—	194.457	—
Tunisie		7.759	—	6.594	—
	TOTAUX.....	8.478.038,	concernant	5.191.355	individus.

(Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi présenté par MM. Dejeante, Groussier, etc. *Chambre des Députés*, session de 1898, annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1898, n° 255.)

Digitized by Google

du 26 mars 1891 (1), qu'une réforme des règlements en vigueur lui paraissait indispensable.

Une Commission extra-parlementaire fut aussitôt instituée au Ministère de la Justice pour rechercher les modifications à y introduire, et le travail issu de ses délibérations a donné naissance à un projet de texte législatif qui, déposé au Sénat, par M. Fallières, le 21 octobre 1891, a servi de base à la loi du 5 août 1899.

II

La question n'étant pas nouvelle, ayant été étudiée avec beaucoup de soin par des criminalistes distingués et des philanthropes dévoués, le législateur n'a eu qu'à choisir entre les différents systèmes préconisés. Aucun d'eux, toutefois, je me hâte de le constater, n'a jamais proposé la suppression complète et absolue du casier judiciaire. Personne, parmi les adversaires les plus acharnés de ce moyen d'information (2), n'a dénié à l'Etat le droit de prendre les mesures nécessaires pour être renseigné d'une façon certaine et rapide sur les antécédents des individus appelés à comparaître devant la

(1) Sénat, séances des 3 et 27 juin 1890.

(2) Pas même MM. Dejeante, Groussier et les autres députés signataires du projet de loi annexé au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1898, qui cependant sont loin d'être tendres pour cette institution : « Le casier judiciaire, disent-ils dans l'exposé des motifs, comme toute œuvre inavouable d'ailleurs, est né dans l'ombre, non en vertu de loi ni de décret, mais d'une simple circulaire de MM. Rouher et Abbatucci, qui préparaient ainsi le crime qu'ils voulaient commettre contre la République et contre la France. Ces noms et cette date de 1851 suffiraient seuls à démontrer que leurs auteurs n'avaient pas tant en vue la moralisation des condamnés, la protection de la société, que d'assurer, par cette œuvre policière, leurs criminels desseins, dont le pays subit si lourdement, aujourd'hui, les désastreuses conséquences. » (*Chambre des Députés* : Sess. de 1898, annexe n° 225.)

Digitized by Google

Justice, à devenir électeurs, jurés, témoins ou fonctionnaires. M. le sénateur Bérenger lui-même proclame bien haut son utilité (1). L'institution est excellente, tout le monde en convient; il est indispensable de la maintenir, nul ne le discute. Jurisconsultes et publicistes ne sont en désaccord que sur son mode d'utilisation, sur les avantages à en retirer, sur les intérêts qu'elle doit servir. Ce que l'on conteste, c'est l'opportunité, l'utilité et la légitimité de la communication du casier judiciaire, soit au tiers, soit à l'intéressé lui-même ; en un mot, c'est sa *publicité*.

Les réformes qui ont été proposées sont fort nombreuses ; on peut cependant les rattacher à trois doctrines principales :

1° Celle de la *publicité intégrale* ou plus exactement *sans altération*, soit *absolue*, c'est-à-dire assimilant le casier judiciaire aux actes de l'état civil, dont tout le monde a le droit de prendre connaissance, soit *limitée* à la personne y dénommée et aux différents services judiciaires ou administratifs de l'Etat, ainsi que le prescrivait la circulaire de 1876. Le trait caractéristique de cette doctrine est que l'extrait délivré par le greffier, — qu'il soit dressé à la requête du parquet, d'une administration publique ou d'un simple particulier, — est toujours le relevé *exact et intégral* des condamnations subies par l'intéressé ;

(1) Cette institution est, d'ailleurs, indispensable à l'application de la nouvelle théorie pénale dont il est un des promoteurs et qui tend à prévaloir dans la société moderne. Le Code de 1810 considère principalement la matérialité de l'acte commis pour déterminer le *quantum* de la peine à appliquer ; nos lois nouvelles s'attachent de plus en plus au degré de perversité des coupables qu'elles divisent en délinquants primaires, récidivistes et malfaiteurs d'habitude, ce qui rend les avantages du casier judiciaire encore plus sensibles. Du reste, si M. Bérenger l'a combattu avec tout l'acharnement qu'il sait mettre au service des nobles causes dont il a pris la défense, ce n'est qu'au point de vue de la publicité.

Digitized by Google

2° Celle de la *clandestinité*, refusant aux simples particuliers la possibilité d'avoir communication du casier judiciaire, *même en ce qui les concerne*. Ce moyen d'information étant, d'après cette théorie, uniquement réservé au service de la Justice, on ne peut en révéler les résultats qu'aux magistrats, à l'exclusion de toutes autres personnes, même des intéressés ;

3° Une doctrine intermédiaire, une combinaison *mixte*, cherchant à concilier les systèmes précédents en tenant compte des deux ordres de considérations opposés qui se heurtent dans cette question. Elle maintient le principe de la publicité, mais le limite à l'intéressé et à certaines catégories de peines. Les magistrats et les administrations publiques conservent *seuls* la faculté d'obtenir copie *intégrale et complète* du casier judiciaire. L'extrait spécial délivré au titulaire, *à l'exclusion des tiers*, ne mentionne qu'une partie des condamnations qu'il a encourues. On en élimine celles qui sont de minime importance ou qui remontent à un certain nombre d'années.

Le premier système, celui de la liberté absolue, me paraît le plus rationnel, le seul digne d'un peuple fort, instruit, intelligent, capable de se gouverner lui-même. Il permet, en effet, à chacun d'être exactement renseigné sur les individus avec lesquels il entre en relation, auxquels il confie un mandat, soit public, soit privé, sans se livrer à des recherches délicates et difficiles, dont les résultats sont souvent inexacts ou douteux. Grâce à lui, on ne pourrait plus laisser planer de soupçons vagues sur les personnes admises à certaines fonctions publiques, sur la conduite passée de nos mandataires électifs. L'employé qui se présenterait dans une administration, ou chez un particulier, ne subirait plus l'affront de se voir demander son casier judiciaire, même lorsqu'il affirme n'avoir jamais

Digitized by Google

été condamné, et celui qui a quelque peccadille à se reprocher n'aurait plus à supporter la honte de proclamer sa faute lui-même en présentant l'extrait qui la mentionne à celui avec lequel il va rester en relations quotidiennes. Il se doutera bien que son patron connaît ses antécédents, mais il n'aura pas eu à lui confesser ses torts et se dira qu'ils sont pardonnés puisqu'il est admis sans avoir eu à les excuser ; ce sera pour lui une consolation et un encouragement. « A mon avis, dit M. Emile Faguet, le casier judiciaire devrait contenir tout le passé d'un homme, *intégralement*. De cette façon, il aurait de l'autorité ; de cette façon, il serait authentique ; de cette facon, on ne serait pas tenté d'y lire à travers les lignes et à travers le filigrane et d'y soupçonner des choses graves, matériellement dissimulées (1). »

Cette théorie est à la fois logique et juridique : les actes de l'état civil sont publics ; chacun peut prendre copie des jugements correctionnels et des arrêts des Cours d'assises ; la loi elle-même autorise la presse à les publier. Pourquoi le casier judiciaire, qui n'est que la reproduction de l'acte de naissance et l'énoncé, la récapitulation de ces décisions judiciaires, ne le serait-il pas ?

Dans ses résultats, elle cadre parfaitement avec le but poursuivi par le législateur quand il prescrit la publication : mettre en garde les personnes qui auraient à traiter avec le condamné en les avertissant de son passé.

En pratique, les avantages seraient immenses. Lorsqu'on voudrait admettre quelqu'un à son service, l'on aurait de suite des renseignements sûrs et rapides. Le petit tâcheron qui tra-

(1) Journal *Le Gaulois* du 22 mars 1899, n° 6,311.

Digitized by Google

vaille avec ses ouvriers, l'artisan qui prend un compagnon, sauraient quel est le côté faible de ceux qui vivent avec eux, et pourraient ainsi, plus facilement, contribuer à leur régénération morale. Le directeur d'usine, étant exactement renseigné sur la moralité de celui qu'il emploie, aurait soin de placer l'homme qui a des tendances au vagabondage ou à la boisson avec des personnes rangées et sobres, qui ne lui donneraient que de bons exemples; celui qui a déjà outragé les mœurs, avec des pères de famille austères; il éviterait d'introduire un condamné pour vol dans un atelier où ce libéré pourrait éprouver de trop faciles tentations.

Au point de vue social enfin, ne serait-il pas déplorable que les condamnations restassent secrètes? Nombreux sont les individus au sens moral affaibli, qui sont uniquement arrêtés dans l'exécution de leurs pensées coupables par la perspective de la publicité ! Quelques jours de prison, une amende plus ou moins forte, qu'ils éviteront peut-être, ne sont pas des peines suffisantes pour les retenir. Ce qui les effraie, c'est que leur action sera connue, qu'ils seront déshonorés, flétris aux yeux de leurs concitoyens. Pour tous ceux que ne guide pas exclusivement le sentiment du devoir, — et ils sont légion dans toutes les classes de la société, — la crainte de la publicité est plus grande que celle du gendarme (1). Que de pauvres gens consentiraient à subir quelques mois, quelques années de prison, même de travaux forcés, pour posséder des biens qu'ils convoitent, pour s'assurer une existence douce et tran-

(1) Je n'en donnerai pour preuve que les exemples cités par M. Bérenger à la tribune du Sénat, le 8 décembre 1898, d'individus préférant supporter les incapacités légales afférentes à la peine qu'ils ont subie, quand, si leurs lettres sont sincères, il leur serait si facile d'obtenir leur réhabilitation.

Digitized by Google

quille, ou simplement pour faire le bonheur de leurs enfants. Et, de fait, la vie de labeur de la plupart des travailleurs, de l'immense majorité de nos paysans, n'est-elle pas plus dure que celle des prisonniers? En un mot, cette institution constitue, comme le prévoyait déjà la circulaire du 6 novembre 1850, « un digne et noble encouragement pour les hommes de bien, un salutaire avertissement pour ceux que leur conscience seule ne retiendrait pas suffisamment dans la voie du devoir, un terrible châtiment pour le coupable qui cherchera vainement à échapper par le vagabondage à la réprobation qui doit le frapper. »

Terrible châtiment, en effet, s'écrient les adversaires du système, car il met entre les mains des gens malintentionnés une arme permanente de malice et de vengeance! — C'est possible, mais à côté du danger existe le remède. Nous avons des lois qui punissent le chantage et la diffamation. Celui qui se sert d'un bulletin n° 2 pour causer préjudice à autrui s'expose à des poursuites judiciaires. Cette éventualité suffira à retenir les uns; une condamnation sévère frappera ceux qui se montreront assez hardis pour passer outre et les empêchera de recommencer. D'ailleurs, n'a-t-on pas vécu pendant plus de vingt-cinq ans sous le régime de la publicité absolue, sans qu'il ait soulevé plus de critiques que celui qui nous a régi depuis 1876?

Aux termes des instructions du 6 novembre 1850, toute personne intéressée avait le droit de se faire délivrer un extrait du casier judiciaire d'un individu quelconque; la publicité était identique à celle des actes de l'état civil, et le rédacteur de la circulaire avait eu soin de ne laisser subsister aucun doute à ce sujet. Malheureusement, les inévitables abus qui accom-

Digitized by Google

pagnent toute liberté absolue soulevèrent de nombreuses protestations. Les circulaires des 14 août et 6 décembre 1876 insistèrent sur « la nécessité d'interdire, en dehors des exigences de l'intérêt public, la divulgation des renseignements contenus aux casiers judiciaires, à moins d'une demande de la personne que ces renseignements concernent ». Elles prescrivirent même aux parquets de s'assurer de l'identité des demandeurs avant d'autoriser la délivrance des extraits (1).

Mais la mesure était insuffisante pour pallier les inconvénients dont se plaignaient les condamnés libérés, car autoriser les simples particuliers à se faire délivrer un extrait de leur casier judiciaire, c'est reconnaître indirectement à certaines personnes tierces le droit d'en prendre connaissance, et cela dans des circonstances où celui dont le passé n'est pas irréprochable aurait le plus grand intérêt à le cacher. C'est exclure des administrations publiques et des entreprises privées toute une catégorie de condamnés, parfois dignes d'intérêt. Ainsi comprise, disent les partisans de la clandestinité, cette institution constitue une peine morale comparable à ce qu'était autrefois la marque que portait le corps des condamnés. « Le pilori a-t-il, autant qu'on le suppose, disparu de nos Codes ? s'écrie M. Léveillé. N'a-t-il pas subi plutôt un simple changement de forme ? Au Moyen-Age, le pilori, c'était l'exposition publique des condamnés eux-mêmes que l'autorité livrait en spectacle aux regards avides et aux quolibets inhumains de la foule. Depuis 1848, cette exposition des condamnés s'est convertie en un simple affichage ; en un mot, l'exposition des condamnations a été substituée à l'exposition brutale des condamnés. Certes,

(1) *Sic :* Circ. du 8 janvier 1890.

Digitized by Google

le progrès d'une époque à l'autre est sensible, je ne le nie pas, je tiens même à le reconnaître et à le constater. Mais n'est-il pas manifeste que l'inscription au casier n'est, en dernière analyse et au fond, qu'un mode particulier de l'exposition des condamnations elles-mêmes (1) ? »

L'exagération est manifeste. « Ce n'est pas, comme le met fort bien en relief M. Le Poittevin (2), l'inscription au casier qui donne aux condamnations leur véritable publicité, c'est l'insertion des débats judiciaires dans nos journaux quotidiens. Au lendemain de chaque audience, la presse publie les résultats de toutes les affaires soumises aux tribunaux correctionnels et aux Cours d'assises ; elle relate soigneusement toutes les circonstances du délit ou du crime, les diverses phases de la procédure, les incidents qui se sont produits, les déclarations des témoins, l'interrogatoire du prévenu et la décision du tribunal ou de la Cour. Tous ces détails ne sont-ils pas de nature à rester bien plus longtemps fixés dans l'esprit de ceux qui les lisent, que la formule concise, résumé de la qualification légale, qui figure sur les bulletins du casier judiciaire ? De plus, ces comptes rendus de la presse ne sont pas, comme les extraits du casier, communiqués seulement à certains fonctionnaires, ils circulent librement ; ils passent sous les yeux de tous ; ce sont des documents imprimés que chacun peut conserver, pour s'en servir au besoin et les produire au moment qu'il juge opportun. »

La publicité du casier judiciaire est, au contraire, limitée dans sa durée, car ceux qui en souffrent ont un moyen bien

(1) Journal *Le Temps*, 27 mars 1891.

(2) *La Réforme du Casier judiciaire*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Angers, le 16 octobre 1891, p. 14.

Digitized by Google

simple de la faire cesser et même d'obtenir une sorte de certificat de bonne conduite par la possession d'un bulletin négatif; il leur suffit de se bien conduire pendant trois ou cinq ans et de solliciter leur réhabilitation (1). — Elle l'est également dans son étendue puisque les tiers n'ont pas le droit d'en prendre communication, et si l'intéressé peut être, dans certains cas, obligé de le produire, ce ne sera qu'à un nombre fort restreint de personnes.

Cependant, l'on veut aller plus loin dans cette voie et le rendre absolument secret. Que de fois, s'écrient les philanthropes, la première condamnation provient d'un de ces actes insignifiants en eux-mêmes, eu égard à la conscience générale de l'humanité, qui n'ont été compris dans les prohibitions de la loi écrite que pour protéger l'intérêt relatif des sociétés, suivant leur degré de civilisation ou l'état de leurs mœurs ! Que de fois des circonstances particulières, l'entraînement d'un désir ou d'une passion, la colère, l'égarement d'une minute, la faim peut-être, expliquent et atténuent, s'ils ne l'excusent pas, le délit dont le titulaire du casier s'est rendu coupable ! Combien ont péché par ignorance, presque de bonne foi ! Les uns doivent leur chute à leur débilité mentale ou à un amour-propre exagéré; ceux-là n'ont pas reculé devant une compromission de conscience et ont commis une faute qui a été découverte avant qu'ils aient eu le temps de la réparer. Ils ont été frappés par le juge, esclave de la loi; cependant ils sont dignes de pitié; en eux persiste un sentiment d'humiliation et de regret qui les empêchera de recommencer et sur lequel ils pourront s'appuyer pour revenir à la probité. Leur faute expiée, ils

(1) S'ils n'ont pas obtenu le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 et ne veulent point attendre les délais fixés par les articles 8 et 10 de la loi du 5 août 1899.

Digitized by Google

chercheront du travail, mais le casier judiciaire est là qui s'attache à eux comme une robe de Nessus (1) ; ils seront repoussés de toute part ; faute de mieux, ils se jetteront dans des professions interlopes, dans des occupations inavouées, parfois inavouables et, inévitablement, fatalement, iront bientôt grossir l'armée sans cesse grandissante de la récidive.

Est-ce bien exact ? « Nous ne disconvenons pas, dit M. L. Bonneville de Marsangy, que trop souvent des individus déjà condamnés, comparaissant à nouveau devant les tribunaux, alléguent pour leur défense qu'ils ont tué ou volé pour vivre. L'excuse est commode et de style. Y ajouter une foi naïve serait faire preuve d'une excessive crédulité (2). »

Les directeurs d'usines, les patrons petits et grands, les tâcherons qui occupent des ouvriers, ne sont-ils pas des Français, des citoyens intelligents et libres, comprenant le danger qu'il y a pour l'État, pour la société. pour eux-mêmes, à laisser un condamné libéré sans ressource, à l'écarter systématiquement, à le mettre ainsi dans l'impossibilité de se relever par le travail, à l'inciter, en quelque sorte, à suivre ses mauvais penchants ?

Dès l'instant que l'on admet qu'ils sont capables de gérer

(1) M. Léveillé, journal *Le Temps* des 3 et 27 mars 1891. « Il divulgue imprudemment, dit-il, des fautes négligeables, et il se souvient trop longtemps, puisqu'il s'en souvient toujours, des condamnations prononcées. »

(2) *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 novembre 1891, n° 20,047. — « Eh quoi ! ajoute-t-il, les bras manquent dans les campagnes ; on réclame à cor et à cri des travailleurs en Algérie, aux colonies ; sans sortir de France, nos grands chantiers, nos principaux ports sont peuplés d'Allemands et d'Italiens dont le passé est inconnu ou entaché de condamnations, et l'on a l'air de croire qu'un Français, légèrement frappé par la Justice, qui a la volonté ferme et persistante de se réhabiliter par le travail, se verra refuser un emploi là où la populace étrangère la plus suspecte réussit à en obtenir !... »

Digitized by Google

les affaires publiques, de choisir nos législateurs et les dispensateurs de nos finances; en un mot, d'être électeurs et élus, c'est qu'ils sont assez intelligents, assez désintéressés, assez dévoués aux intérêts de la Patrie, pour recueillir, dans la mesure compatible avec une bonne administration, des individus qui pourraient, à un moment donné, devenir une gêne et un danger publics (1).

Malheureusement, et c'est à mon avis la plus grave objection que l'on puisse adresser à ce système, nous sommes trop égoïstes pour placer le bien général avant nos convenances personnelles. Notre instruction civique n'est pas assez développée ; nous ne sommes pas suffisamment mûrs pour cette liberté, et, nous en avons, hélas ! déjà fait l'expérience, toute liberté accordée trop tôt ne tarde pas à dégénérer en licence, à se retourner contre ceux qui l'ont réclamée et qu'elle devait servir.

C'est pourquoi nombre de bons esprits n'hésitent pas à revenir en arrière et à demander, sinon la suppression du casier judiciaire, au moins sa clandestinité absolue. D'après

(1) « Le casier est destiné à être lu par des gens de bon sens, qui n'ont de soupçon qu'à l'égard de ce qu'on peut cacher, mais qui ne vont pas sortir des gonds pour quelques peccadilles très rachetées. Eh bien ! oui, ce garçon a commis un délit avant l'âge de seize ans. Le casier le dit. Et il n'en a pas commis depuis. Le casier le prouve. Est-ce que je ne suis pas assez intelligent pour savoir que je puis employer ce garçon-là ? C'est à moi de juger. Cela vaut mieux qu'une incertitude générale qui me fera étendre mes soupçons sur tous les honnêtes gens que je rencontrerai. La vérité est que le casier authentique, le casier intégral est la protection des honnêtes gens et encore la protection des demi-coupables. Il vaut mieux même, pour ceux-ci, que le doute ; il vaut mieux que rien, ce que sera le casier dissimulateur. » (Emile Faguet, *Le Gaulois*, n° 6,311 du 22 mars 1899.)

Digitized by Google

les partisans de cette doctrine, il ne devrait s'ouvrir que pour les besoins de la justice criminelle.

« J'avoue, dit M. Bérenger, que c'est la solution qui m'aurait le plus satisfait (1) » ; c'est celle à laquelle s'est ralliée la Section de législation du Conseil d'État ; elle a été énergiquement soutenue au sein des Commissions parlementaire et extra-parlementaire. Elle est, d'ailleurs, aussi juridique que la précédente.

Quelle est, en effet, l'origine légale de cette institution ? Ce sont les articles 600 à 602 du Code d'Instruction criminelle, et, objectait-on avant la promulgation de la loi du 5 août dernier, si des circulaires ministérielles ont suffi pour modifier l'ordre de classement, le mode de centralisation des notices que les greffiers sont tenus, de par la loi, d'envoyer au Ministère de la Justice, elles n'ont pu en altérer le principe juridique. Or, ces documents, uniquement destinés aux magistrats, étaient essentiellement secrets, comme tous les renseignements de police ; il est de l'intérêt même de l'État, de la sécurité publique, qu'ils conservent ce caractère. Les grandes administrations publiques et privées ont, il est vrai, pris l'habitude de demander à leurs employés la production du casier judiciaire, et cette pratique, légitimée par « une circulaire imprudente (2) », a été suivie par les simples particuliers, désireux de se procurer ainsi un certificat de bonne conduite ; elle est entrée dans nos mœurs ; il sera difficile de l'en déraciner, mais elle est illégale et dangereuse. Illégale, car en perpétuant le souvenir de la faute elle constitue une aggra-

(1) Sénat, séance du 8 décembre 1898. — *Officiel* du 9, p. 969.

(2) M. Lebret, Garde des Sceaux, à la séance du Sénat du 8 décembre 1898. — *Officiel* du 9, p. 971.

Digitized by Google

vation de peine et, en matière pénale, tout est de droit étroit; dangereuse, parce qu'elle est un obstacle sérieux au reclassement des condamnés libérés. Telles sont les deux pensées directrices autour desquelles gravitent les divers arguments des défenseurs de la clandestinité.

Il est inutile d'insister sur la première et de la combattre (1), puisque un vote du Parlement a donné au casier judiciaire la sanction légale qui lui manquait (2). Nous n'avons donc qu'à examiner si la pratique suivie depuis un demi-siècle est aussi dangereuse qu'on le prétend pour la sécurité publique.

L'État, dit-on, a le droit et même le devoir de se renseigner sur le passé de chacun, d'organiser la centralisation des documents recueillis, de façon à pouvoir les consulter facile-

(1) C'était cependant un des plus puissants arguments des adversaires de la doctrine de la publicité : « Cette peine accessoire, s'écriait M. Bérenger, aucun tribunal ne l'a prononcée. Elle ne repose même pas sur la loi. Ce sont de simples circulaires qui l'ont instituée et elle est perpétuelle... C'est la marque, une marque plus cruelle que celle qui se faisait avec le fer rouge sur l'épaule... » (Sénat, séance du 8 décembre 1898; *Officiel* du 9, p. 967.) — Mais si l'objection était subtile, elle était loin d'être irréfutable. Le casier judiciaire, en effet, n'est ni une peine, ni même une aggravation de peine ; ce n'est qu'un répertoire qui permet de retrouver plus facilement les divers jugements et arrêts relatifs à une même personne, répartis dans les différents greffes où ces décisions sont conservées en minutes et dont tout le monde a le droit de prendre connaissance. Ce n'est qu'un mode de classement nouveau des notices prescrites par le Code d'Instruction criminelle ; c'est une simplification de nos rouages judiciaires qui n'a rien de surprenant dans ce siècle où tout tend à se perfectionner.

(2) D'ailleurs, si l'on adopte le système de la clandestinité, une loi devient inutile ; puisqu'il s'agit de règlements d'ordre purement intérieur, concernant exclusivement le service de l'Administration de la Justice, de simples circulaires suffisent ; elle serait même gênante, car elle apporterait un obstacle sérieux aux améliorations que pourrait révéler la pratique. Des instructions ministérielles se remanient facilement, suivant les besoins du moment une loi à faire ou à modifier exige souvent des années. Celle que nous étudions en ce moment en est un exemple frappant.

Digitized by Google

ment pour les nécessités de l'ordre judiciaire, politique ou administratif, mais il n'en doit la divulgation à personne. Il ne peut s'abaisser à jouer le rôle d'une agence de renseignements. — Comment! répondent les partisans du système précédent, on voudrait que l'État, après avoir institué, avec l'argent des contribuables, un moyen d'information aussi simple et aussi sûr, pousse l'égoïsme jusqu'à le conserver pour lui seul, quand la communication aux tiers ne lui cause aucun préjudice, est même pour lui une source de bénéfices, et peut rendre à notre commerce, à notre industrie, à nos grandes Compagnies d'immenses services! Telle n'a jamais été la pensée des promoteurs de l'institution. La circulaire du 6 novembre 1850, qui l'a organisée, en supputait d'avance les avantages pour les simples particuliers, et les événements ont pleinement justifié ses prévisions. Pour réagir contre un usage établi depuis un demi-siècle, profondément ancré dans nos mœurs et nos habitudes, il n'existe même pas un courant sérieux d'opinion. Le nombre des extraits demandés par les intéressés va sans cesse en augmentant. La loi de finances du 26 janvier 1892, qui les dispense du droit de timbre, prouve que le législateur est favorable à cette institution; celle du 26 mars 1891 elle-même, — dont la discussion a provoqué la réforme du casier judiciaire —, ne prescrit-elle pas que la condamnation qui a bénéficié de la nouvelle mesure de clémence y figurera pendant toute la durée de la suspension? Elle vise cependant une catégorie de gens particulièrement dignes d'intérêt. Enfin, au cours des débats parlementaires provoqués par la loi de 1899, personne n'a songé à soutenir la doctrine de la clandestinité absolue.

Au point de vue social, ajoute-t-on, la publicité, en sem-

Digitized by Google

blable matière, compromet gravement l'œuvre de l'amendement des coupables, qui doit être le but principal d'une saine législation. Loin d'être réformatrice, la révélation des antécédents judiciaires met obstacle au reclassement des libérés en les empêchant de trouver du travail, et les ramène fatalement, par la misère, dans le chemin du vice ; elle constitue un véritable danger pour la sécurité générale. Sans doute, les bulletins n° 3 ne sont plus délivrés qu'aux intéressés; mais si l'on a voulu éviter ainsi les écueils de la publicité, le résultat cherché n'a point été atteint. Les patrons ne pouvant obtenir directement l'extrait du casier judiciaire, l'exigent de quiconque leur demande un emploi ; le seul refus de le produire équivaut à un aveu de condamnation, et ils se procurent, par cette voie détournée, les renseignements légaux dont les circulaires de 1876 et la loi de 1899 leur refusent la communication. Or, il est indiscutable qu'en France, où la charité fleurit sous toutes les formes pour soulager la misère, où le jury est si accessible à la clémence, la masse de la population éprouve une sorte de répulsion pour celui dont le passé a été flétri par une condamnation, même lorsqu'il a moralement racheté un moment d'égarement ou d'oubli par des années de probité et de vertu. *Avoir un casier judiciaire* est, dans le langage populaire, synonyme d'être déshonoré (1), et, pour le public qui se donne rarement la peine d'aller au fond des choses, les mots sont d'un grand poids sur les idées ou les convictions. Toute personne

(1) C'est exact ; mais si cet état d'esprit dénote l'insuffisance de notre éducation civique, la légèreté avec laquelle nous suivons nos impressions sans les raisonner, cela ne prouve nullement que l'institution soit mauvaise. *Tout citoyen français a un casier judiciaire*, puisque chacun de nous a le droit d'en demander un extrait, seulement *ou* il contient la mention « néant », *ou* il révèle des peccadilles sans importance qui n'en-

Digitized by Google

qui a eu à répondre d'un de ses actes devant la Justice, « qui a un casier », se voit fermer bien des carrières, quelque intéressante que soit sa situation. On lui prône la réhabilitation, mais c'est immédiatement, à sa sortie de prison, qu'il lui faut du travail, et le *casier* l'empêche d'en trouver. Pour protéger à l'excès les honnêtes gens, on favorise le développement de la récidive au grand détriment de la société tout entière.

« Cet argument, dit M. Jacquin, n'a pas touché le Conseil d'État, parce qu'il lui a paru reposer sur une appréciation inexacte, ou tout au moins exagérée, des faits, et que, fût-il même fondé, il ne saurait, en toute hypothèse, conduire à la clandestinité absolue. Il est inexact de dire que le fait seul de toute condamnation, quelque minime et de quelque nature qu'elle soit, ferme toutes les portes à celui qui veut réellement et sincèrement trouver du travail. De semblables exigences peuvent être formulées par beaucoup de compagnies ou de patrons ; mais il ne faut pas conclure même du plus grand nombre à la généralité. Il est des industriels qui, préoccupés des questions de philanthropie, consentent à employer les libérés qui leur paraissent susceptibles d'être ramenés au bien ; il est des natures de travaux pour lesquels la production du casier judiciaire n'est pas exigée, des chantiers où l'on peut trouver du travail sans que l'on s'inquiète d'un passé judiciaire de peu d'importance. Le genre d'occupation sera peut-être d'un

tachent en rien notre honorabilité, *ou*, enfin, il divulgue des faits graves, et encore cette gravité est-elle essentiellement relative. Le bulletin n° 2 n'est, comme je l'ai déjà dit, qu'un répertoire indiquant l'état civil et les condamnations applicables à chaque citoyen ; il n'a qu'un but, permettre de se procurer plus facilement l'expédition des jugements qui indiquent, dans leurs motifs, la nature et la gravité de l'acte commis. L'individu condamné pour délit de pêche ou de chasse sur le terrain d'autrui, pour violence ou voie de fait, parce qu'il a souffleté un insolent, peut être un très honnête homme.

Digitized by Google

ordre moins relevé, la recherche du travail sera peut-être plus difficile pour le libéré que pour l'honnête ouvrier qui n'a jamais failli ; n'est-ce pas justice ? Et celui qui persévérera dans le bien malgré ces difficultés ne témoignera-t-il pas ainsi plus sûrement de la sincérité de ses bonnes intentions?... D'ailleurs, tout puissant que soit pour la société l'intérêt qui s'attache à l'amendement des coupables, il ne saurait être poursuivi par des moyens de nature à porter préjudice aux travailleurs qui n'ont jamais cessé d'être honnêtes et à la protection desquels la société est intéressée à un plus haut degré encore (1) ».

Ce n'est pas le casier judiciaire qui engendre la récidive ; le mal est ailleurs. Le condamné libéré ne trouve pas d'ouvrage simplement parce que le régime actuel de nos prisons affaiblit son énergie, surexcite ses mauvais penchants, corrompt sa conscience par de funestes contacts et lui enseigne la paresse en le déshabituant du travail. En un mot, la vie en commun de nos maisons de correction égare plus qu'elle n'amende, car le vice est essentiellement contagieux ; c'est là qu'il faut chercher « l'agent le plus dangereux de récidive (2) ». Nos législateurs, comme le fait remarquer M. Georges Vidal (3), dans leur désir d'améliorer nos lois pénales, se sont hâtés de multiplier les réformes sans assurer, tout d'abord, le point de départ et la base de toutes les modifications de détails : l'application sérieuse et générale du régime cellulaire.

(1) Rapport présenté, par M. Jacquin, conseiller d'État, sur un projet de loi relatif au casier judiciaire. (Sénat, annexe n° 95 au procès-verbal de la séance du 10 mars 1898.)

(2) *Gazette des Tribunaux* des 16 novembre 1891, 10 juillet et 11 décembre 1898, nos 20,047, 22,097 et 22,215.

(3) *Les Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, par G. Vidal, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse (couronné par l'Institut).

Digitized by Google

La cellule est un bienfait pour le condamné primaire, car elle le soustrait à la promiscuité de la corruption, aux mauvais conseils, aux pires exemples ; elle lui permet de descendre peu à peu en lui-même, de prendre la résolution de se corriger et de suivre les sages avis des personnes charitables qui le visitent. Elle lui évite la fréquentation des hôtes habituels de la maison d'arrêt, qui viendraient lui rappeler cyniquement plus tard, devant ses amis, ses patrons, ses enfants peut-être, qu'ils ont jadis vécu côte à côte. Elle est, au contraire, l'objet d'une crainte salutaire de la part du récidiviste endurci qui, s'il y trouve encore le gîte et le couvert, y souffre profondément. Dans la salle commune, il rencontre des camarades, des complices d'hier ou de demain, il se renseigne sur les coups à faire et les moyens à employer. Il est chez lui, dans son milieu, dans son élément (1) et, s'il en sort avec plaisir, il y entre sans regret, souvent à sa demande (2).

Le casier judiciaire continue le rôle moralisateur de la prison cellulaire. Il permet de distinguer le condamné primaire des récidivistes endurcis ; il évite, dans l'intimité forcée de

(1) « La peine ne saurait leur être plus pénible, dit spirituellement M. Garofalo, que ne le serait, pour un homme du monde, l'obligation de demeurer plusieurs jours ou plusieurs semaines enfermé dans le cercle ou le club qu'il fréquente d'habitude. » (*Criminologia*, partie III.) — « Il est urgent, dit M. l'Avocat général Réguis, que nos établissements de détention deviennent de véritables lieux de châtiment, inspirant de la terreur aux criminels. C'est la cellule qui produira cet effet, car c'est la cellule que, dans le régime intérieur des prisons, le détenu redoute surtout et paraît supporter avec le plus de répugnance. » (Discours à l'audience solennelle de la Cour de Rouen du 16 octobre 1891, p. 60.)

(2) Ne voyons-nous pas, en effet, à l'approche de la mauvaise saison, les vagabonds se présenter en masse à la Gendarmerie pour se faire arrêter, et, si l'on refuse, briser les becs de gaz ou commettre un délit quelconque ? N'avons-nous pas eu, aux dernières Assises, un individu qui a volontairement mis le feu à deux meules de paille pour se faire

Digitized by Google

l'atelier, à l'honnête travailleur, la fréquentation des malfaiteurs qui, se sentant couverts d'une sorte d'immunité légale, dresseraient fièrement le front et ne manqueraient pas de l'écraser de leur dédain.

Faute de pouvoir se renseigner avec certitude, les *employeurs*, pour me servir d'un néologisme consacré, seraient exposés à introduire dans leurs chantiers, dans leurs bureaux, sous leur toit, dans leur famille même, sans en être avertis, des individus dont la présence seule est un danger ; ils imposeraient à leurs collaborateurs, sans les mettre en garde, des relations qui, trop souvent, hélas ! les conduiraient à leur perte. L'Etat a la possibilité de prévenir, sans peine et sans dépense, de tels inconvénients, et il ne le ferait pas ! Ne serait-il pas odieux, de sa part, de sacrifier ainsi l'intérêt de l'immense majorité des honnêtes gens à la préoccupation de ménager quelques condamnés ? Je sais bien que le casier judiciaire est une preuve de moralité purement négative . « Voyez un salon, dit M. Zola, je parle des plus honnêtes ; si vous écriviez les confessions sincères des invités, vous laisseriez un document qui scandaliserait les voleurs et les assassins (1) . » Sans aller aussi loin, je suis convaincu qu'on peut présenter un bulletin n° 2 immaculé et être « un parfait malhonnête homme (2) ». Tous les

condamner, estimant qu'il a suffisamment travaillé et que les hospices ont tort de le trouver encore trop jeune et trop valide pour y être admis ? — « Avec nos théories humanitaires à l'excès envers ces gredins, nous leur faisons une vie plus douce et plus tranquille que ne peuvent le trouver souvent, dans le travail et l'honneur, l'ouvrier et le paysan. » (Pourquery de Boisserin, Chambre des députés, séance du 17 juillet 1894. — *Officiel*, p. 1345.)

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1880, t. XXXVII, p. 947, *Le Roman expérimental*, par Brunetière.

(2) M. Léopold Thézard, à la tribune du Sénat, le 8 décembre 1898. — *Officiel* du 9, pag. 974.

Digitized by Google

jours le juge, dans la crainte de commettre une erreur judiciaire, le jury dans sa clémence, le Code dans ses imprévoyances inévitables, laissent échapper des coupables plus dangereux qu'un grand nombre de ceux qui peuplent nos prisons. Mais cela ne prouve nullement que ceux qui sont condamnés ne soient pas des individus contre lesquels la société ait le devoir de se mettre en garde.

Les adversaires de la clandestinité vont même jusqu'à prétendre que ce système est immoral, parce qu'il constitue « l'excitation au mensonge par la loi elle-même (1) ». D'autre part, si la suppression de la publicité du casier judiciaire doit avoir pour résultat de faire attribuer à un libéré un emploi qui, ses antécédents étant connus, eût été réservé à un autre ouvrier indemne de toute condamnation, ne sera-ce pas très injustement que l'on privera celui-ci d'une place pour l'assurer à un moins honnête que lui ? Pour empêcher un libéré de retomber dans le crime, ne va-t-on pas y pousser un honnête homme ? Hélas ! ils sont nombreux ceux qui n'ont pas failli et qui ne trouvent pas d'ouvrage ! Est-il moral de leur préférer les récidivistes, uniquement par égoïsme, parce que ceux-ci peuvent devenir un danger pour la société ?

Enfin, les industriels ayant un intérêt considérable à être

(1) Voir le rapport déjà cité de M. Jacquin au Conseil d'État. — « C'est, sans aucun doute, à son caractère de sincérité, dit M. l'Avocat général Maulmond, qu'est due la généralisation de l'usage de cette institution. » (*Les Lois nouvelles*, 1899, 2e partie, p. 30.) — « J'aimerais mieux, s'écriait M. le Garde des Sceaux Lebret, lors de la discussion devant le Sénat, que la faculté de demander le casier judiciaire fût réservée aux autorités judiciaires ou aux administrations publiques que d'être exposé à faire délivrer, sous la garantie du Gouvernement, des certificats incomplets, inexacts, qui ne produiront que l'un ou l'autre de ces deux effets : ou ils tromperont les particuliers qui voudront s'y rapporter, ou on n'aura plus aucune confiance en eux et on ne s'en préoccupera plus. » (Sénat, séance du 8 décembre 1898. — *Officiel* du 9, p. 971, 2e col.)

Digitized by Google

renseignés sur les antécédents de leurs employés, il s'établira bientôt des agences dont les fiches remplaceront celles du casier judiciaire, et, comme aucun contrôle ne sera possible, nombre d'honnêtes gens seront victimes d'erreurs ou de vengeances. « Le plus grand malheur, après celui d'être convaincu d'un crime, a dit La Bruyère, est souvent d'avoir à s'en justifier (1). » Avec le système de la publicité, rien n'est plus facile : l'ouvrier, le travailleur qui n'a jamais été frappé par la Justice — et c'est le plus grand nombre — n'a pour l'établir qu'à produire son casier judiciaire. Lui enlever le moyen de faire cette preuve serait souvent le priver du bénéfice de sa bonne conduite, sans rendre un réel service aux condamnés libérés vraiment dignes d'intérêt. Le casier permet, en effet, à ces derniers de démontrer qu'ils n'ont subi que des condamnations sans importance, au moins pour la nature du travail qu'ils sollicitent, tandis que, s'ils ne pouvaient montrer cette pièce, ils se trouveraient fatalement repoussés dès que l'on saurait qu'ils sortent de prison ou même qu'ils ont comparu en justice (2).

En un mot, si le système de la clandestinité facilite le reclassement des libérés, partant s'il permet d'éviter quelques rechutes, il a pour résultat définitif d'augmenter le nombre des

(1) Les Caractères ou les Mœurs de ce siècle ; Des jugements (*Œuvres*, BERCHE et TRALIN, Paris, 1878, p. 228).

(2) Lors d'une discussion fort intéressante qui a eu lieu dans le cours des mois de mai, juin et juillet 1891, à la Société générale des Prisons, des représentants autorisés de Sociétés importantes ont déclaré très fermement que, loin de les gêner dans leur action, le casier leur était très utile. Ce n'est point assurément l'avis unanime de tous ceux qui s'intéressent à ces questions de patronage ; mais il est utile de noter que l'accord est loin d'être complet entre eux sur le prétendu effet funeste que produirait le casier pour le reclassement des libérés. (JACQUIN, Rapport précité au Conseil d'État.)

Digitized by Google

condamnés primaires. En permettant aux pires malfaiteurs de pénétrer dans des milieux insuffisamment préparés pour les recevoir, il facilite l'œuvre démoralisatrice que leur contact et leurs exemples entraînent presque toujours.

Entre ces deux doctrines opposées a surgi une conception mixte qui n'est ni la publicité intégrale, ni la clandestinité, et dont l'économie est basée sur les données suivantes :

1° La Justice, les grandes administrations publiques, pour les besoins de leurs services, et le titulaire ont *seuls* le droit d'obtenir la délivrance d'un extrait du casier judiciaire ;

2° Les extraits destinés aux deux premières seront un résumé fidèle, exact et complet des bulletins n° 1 ;

3° Celui qui sera délivré au titulaire ne mentionnera pas certaines condamnations, soit en raison de leur peu de gravité, soit à cause de la date éloignée à laquelle elles ont été encourues.

Ce système n'est ni aussi logique, ni aussi juridique que les précédents, mais ses défenseurs pensent qu'en semblable matière on ne peut se renfermer dans des principes absolus. « En droit pénal, ce n'est point avec des abstractions qu'on peut atteindre le but de justice qu'il faut avant tout réaliser (1). » On doit faire œuvre de pratique humaine, se mettre en présence des réalités de la vie et tâcher de concilier, dans la mesure du possible, les intérêts, parfois opposés, de la Justice et de la sécurité publique.

D'ailleurs, la clandestinité absolue du casier judiciaire n'est

(1) M. Bérenger, Sénat, séance du 7 mars 1899. — *Officiel* du 8, p. 248.

Digitized by Google

réclamée que par des théoriciens ; M. le sénateur Bérenger lui-même n'ose pas la demander. Elle jetterait le désarroi dans un grand nombre d'administrations et d'industries qu'elle mettrait dans l'impossibilité de se renseigner, à cause de la facilité et de la fréquence des déplacements (1) ; elle heurterait des usages acquis, et il serait peut-être dangereux, comme le faisait remarquer M. le Garde des Sceaux Lebret, d'aller à l'encontre de ces habitudes (2).

D'autre part, la théorie de la publicité intégrale a déjà reçu, depuis 1876, une restriction importante, dont on a reconnu la nécessité et contre laquelle on ne proteste plus aujourd'hui : l'interdiction de la délivrance, à des tiers, des bulletins n° 2.

Enfin, il est indiscutable que le casier judiciaire mentionne, même depuis la loi du 5 août 1899, nombre de condamnations dont les employeurs n'ont pas besoin de connaître l'existence. « A quoi bon, s'écrie M. Bérenger, cette multitude de condamnations sans importance, dont le patron n'a que faire ? Est-ce pour en avoir connaissance qu'il réclame le casier ? Assurément non. La seule chose qu'il lui importe de savoir, c'est si l'homme qui s'offre à entrer chez lui est honnête, moral, si, par conséquent, il n'a pas été condamné pour improbité ou pour fait contre les mœurs (3). » Fort souvent le désordre causé par le délit commis est peu considérable et la société a moins d'intérêt à la notoriété de la répression qu'à la régénération du

(1) « Le nombre des bulletins n° 2 délivrés annuellement à des particuliers s'est accru de 84,746 en 1873 à 153,921 en 1889, date de la dernière statistique de ce genre communiquée par la Chancellerie. » *La Réforme du Casier judiciaire au Sénat*, par DE FORCRAND, p. 21.

(2) Sénat, séance du 8 déc. 1898. — *Officiel* du 9, p. 971, col 3.

(3) *Ibidem*, p. 969, col. 1.

Digitized by Google

coupable. Or, pour atteindre ce but, qui doit être l'idéal de toute législation pénale, il peut n'être pas nécessaire d'exempter le condamné de la peine à subir, mais il est indispensable de lui éviter la flétrissure morale qui en est la conséquence. « Il y a donc un intérêt social à laisser dans l'ombre ces petites condamnations, qui ne sont, en somme, que des misères et qui ne peuvent pas être la mesure de la moralité des personnes (1). »

Sans doute, il serait désirable que cette distinction fût faite par l'employeur lui-même, car la base d'appréciation varie essentiellement suivant la nature de l'occupation à confier, suivant le milieu où doit être placé celui qui sollicite du travail. On sera moins sévère pour un terrassier que pour un domestique, et pour celui-ci que pour un caissier ou un précepteur ; c'est pour ces motifs qu'en théorie je suis partisan de la publicité absolue. Malheureusement, il faut le reconnaître, si nous sommes généralement instruits de nos droits civiques, nous ne sommes guère disposés, tous tant que nous sommes, à accomplir les devoirs de bons citoyens qui ne nous sont pas imposés par une sanction pénale, et, en fait, administrations, patrons, maîtres repoussent indistinctement tout postulant qui ne présente pas un bulletin négatif.

La principale difficulté du système mixte consiste donc dans la détermination de l'autorité qui sera chargée de faire cette sélection particulièrement délicate.

D'après le savant professeur M. Léveillé (2), c'est le juge qui devrait être armé du pouvoir d'ordonner ou d'écarter l'enregistrement de la condamnation au casier judiciaire ; le chef de

(1) Sénat, séance du 8 déc. 1898. — *Officiel* du 9. p. 973, col. 3.

(2) Journal *Le Temps*, nos des 3 et 27 mars, 1er avril 1891.

Digitized by Google

l'État aurait ensuite le droit d'y mettre fin par la voie directe et expresse de la grâce. Cette mesure, en effet, quelle qu'en soit la nature, a un caractère afflictif, et, à ce titre, les magistrats seuls ont qualité pour l'ordonner. Chaque cas a besoin d'être examiné séparément, avec soin, suivant les antécédents, la moralité du coupable, la gravité du fait, les circonstances qui l'ont accompagné ; c'est donc au tribunal, qui a, dans le dossier, tous les éléments nécessaires, qu'il appartient de se prononcer. D'ailleurs, notre législation a toujours laissé la publication des jugements facultative en matière correctionnelle.

On a reproché à cette doctrine d'assimiler trop complètement l'inscription sur le casier judiciaire à une peine. D'autre part, puisque le but à atteindre est le reclassement du libéré, ne serait-il pas plus logique d'attendre le moment de sa libération pour déterminer le degré d'intérêt dont il est digne? Alors, en effet, apparaît un nouvel élément d'appréciation d'une réelle importance : sa conduite pendant la détention. L'Administration pénitentiaire, dit-on, qui a pu se rendre compte de ses intentions, de la sincérité de son repentir, est toute désignée pour accomplir cette tâche difficile. D'ailleurs, en la lui confiant, l'on ne ferait qu'étendre les pouvoirs qui lui sont déjà conférés par la loi du 14 août 1885 (1).

Sans vouloir critiquer cette disposition législative, qui me paraît en contradiction avec les principes généraux de notre législation pénale (2), ni discuter le dévouement et l'intelli-

(1) Qui l'autorise à accorder la libération conditionnelle après exécution de la moitié de la peine.

(2) Elle permet, en effet, à l'autorité administrative — en dehors de la voie de la grâce, qu'elle peut provoquer — de reviser, en quelque sorte, à son gré, les décisions du

Digitized by Google

gence des gardiens-chefs de nos prisons d'arrondissement, je pense que laisser à ces modestes fonctionnaires le soin d'apprécier la valeur morale de chaque prisonnier et de décider souverainement sur le maintien ou la radiation de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire, serait leur imposer une mission qui n'est ni dans leur rôle, ni dans leurs aptitudes. Et puis, qui statuerait sur les condamnations à l'amende ? Enfin, dans ce système comme dans le précédent, le casier perdrait toute utilité pratique, car il cesserait d'inspirer confiance. Le patron se demanderait toujours si, derrière le mot *néant*, ne se cache pas quelque fait qu'il aurait intérêt à connaître, et qu'un magistrat indulgent ou l'Administration pénitentiaire aurait jugé inutile de dévoiler. Ce serait accepter, sans en recueillir les avantages, tous les inconvénients de la clandestinité. Aussi, la plupart des partisans du système mixte estiment que c'est *la loi* elle-même qui doit fixer les limites de la publicité du casier judiciaire ; mais ils restent en désaccord sur le criterium à prendre comme base.

Les uns s'en réfèrent au montant des condamnations, les autres à la nature du délit ; le plus grand nombre trouve préférable de combiner ces deux éléments. Tel a été l'avis des rédacteurs du projet de 1891 qui ont pensé pouvoir ainsi « concilier les intérêts des honnêtes gens, désireux d'être éclairés sur la moralité des individus qui les approchent, et celui des libérés qu'on ne doit pas désespérer de ramener au bien (1) ». La criminalité intrinsèque, en effet, ne correspond pas rigou-

pouvoir judiciaire. La libération conditionnelle ne devrait être accordée que par le chef de l'Etat ou par les tribunaux devant lesquels comparaîtraient à nouveau les condamnés dignes de cette faveur.

(1) *Officiel* 1891, Documents parlementaires, Sénat, p. 791.

Digitized by Google

reusement à la nature ou à l'importance du fait réprimé. Une faute, même grave, commise dans un de ces mouvements de soudaine surprise dont les vies les plus pures ne sont pas toujours exemptes, ne suppose pas nécessairement la dépravation, tandis qu'une faute légère est parfois la révélation évidente d'une profonde perversité. Malheureusement, l'on tombe alors dans l'arbitraire, car il est fatal, inévitable, toutes les fois que l'on veut trouver une limite. D'ailleurs, n'existe-t-il pas dans les décisions de la Justice? Pourquoi le juge inflige-t-il quinze plutôt que vingt jours de prison, un mois au lieu de deux, par une sorte d'inspiration dont il lui est souvent difficile de se rendre compte? Un semblable système peut donc donner prise à bien des critiques, mais, malgré ses imperfections, il constitue un progrès, assurent ses défenseurs (1).

Dès que l'extrait du casier judiciaire n'est plus le relevé intégral des condamnations prononcées contre son titulaire, on en arrive logiquement et humainement à décider que celles qui y sont inscrites devront cesser d'y figurer au bout d'un certain temps, variable suivant la nature du délit ou du crime, tout au moins si celui qui l'a commis n'a pas été condamné à nouveau depuis lors. *C'est là un des traits caractéristiques du système.* Celui, en effet, qui se relève après avoir subi une peine sévère, mérite autant de considération et d'indulgence que celui qui commet une première et légère faute. De plus, puisque l'on admet que l'on peut cacher aux tiers certaines condamnations, n'est-il pas naturel que la durée de l'inscription soit proportionnelle à la peine prononcée? Tout se prescrit dans notre droit civil comme dans notre droit

(1) Léopold Thézard, à la tribune du Sénat, 8 déc. 1898. — *Officiel* du 9, p. 973, col. 3.

Digitized by Google

pénal. La prescription est le titre le plus sûr de propriété ; c'est le meilleur moyen d'échapper aux poursuites criminelles ; l'inscription au casier judiciaire serait la seule chose qu'elle n'atteindrait pas. « Comment ! la peine, comment ! l'action publique elle-même, s'écrie M. Bérenger, se prescrivent, et la mention de la condamnation seule resterait imprescriptible ! Personne ne pourrait le soutenir ! (1) »

On reproche à cette doctrine de fournir au public un casier tronqué, inexact, menteur, et d'enlever à l'honnête homme le moyen d'établir qu'il n'a jamais été frappé par la Justice. D'autre part, si elle évite les dangers de la publicité à certains condamnés, dont l'honorabilité n'était pas gravement atteinte, elle laisse encore sous le coup des conséquences graves, résultant de la divulgation, nombre de délinquants dont le relèvement moral est possible, et qui sont peut-être les plus dangereux pour la société.

Quant à ces derniers, leur amendement est trop problématique pour que leur intérêt soit de nature à contrebalancer celui de l'immense majorité des honnêtes gens (2). La réponse aux autres objections est facile.

De quelque façon qu'on l'organise, le casier judiciaire « ne peut être un criterium, une mesure adéquate de la valeur morale de l'homme (3) ». Lorsqu'un bulletin négatif laissera des doutes, l'on se livrera à une enquête individuelle. Elle serait d'ailleurs désirable dans tous les cas, car le casier ne peut donner qu'une notion approximative de la moralité des individus ; or, il ne faut pas que cette institution soit une cause

(1) Sénat, séance du 8 déc. 1898. — *Officiel* du 9, p. 969, col. 2.

(2) *Sic :* JACQUIN, Rapport précité.

(3) M. le sénateur Thézard, séance du 8 déc. 1898. — *Officiel* du 9, p. 974, col. 1

Digitized by Google

d'erreur en grossissant, par leur insertion sur un document judiciaire, des faits qui constituent des fautes purement vénielles.

Son silence n'est pas menteur, car chacun sait, de par la loi, quelles sont les condamnations qui ne sont pas publiques ou qui cessent de le devenir au bout d'un temps déterminé. On sera donc aussi exactement renseigné que pendant ces dernières années. Les bulletins n°2 délivrés aux parties étaient, en effet, loin de contenir une énumération intégrale des condamnations encourues ; ils ne comprenaient ni les peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de simple police, ni les jugements qui envoient les mineurs, souvent pour de longues années, dans des maisons de correction, ni les faits couverts par une amnistie (1). « Or, si autrefois, comme » le fait remarquer M. Bérenger, l'amnistie était chose rare et » ne portait que sur des faits d'un ordre spécial, ayant peu de » rapport avec les délits de droit commun, il n'en est plus de » même. Ne voyons-nous pas, aujourd'hui, des propositions » d'amnistie faites à tout propos et quelquefois hors de propos? » Ne voyons-nous pas que ces amnisties portent non plus » seulement sur les délits de presse (ce qui est naturel, à la » condition qu'on n'en réserve aucun), non plus seulement sur « les délits politiques (ce qui est naturel aussi, sauf à définir » ce qu'est un délit politique, et j'avoue que, pour ma part, je » ne le sais pas), mais encore sur les délits de grève, lesquels » sont cependant bien utiles à connaître pour un patron, se » rapprochant en général de beaucoup des délits de droit » commun, tels que les menaces et les coups, même l'homi- » cide.

(1) La loi du 5 août 1899 n'a pas comblé ces lacunes.

Digitized by Google

» Ne portent-elles pas parfois même sur des faits de droit » commun ? Ne voyons-nous pas, dans une proposition, votée » récemment à la Chambre des Députés, l'amnistie compendre » les délits d'outrages non publics envers les magistrats et » ceux d'outrages, même publics, envers les agents de la » force publique ? Que de faits qui, désormais, ne vont plus se » trouver sur le bulletin n° 2 ! Et ce n'est pas tout. La réhabi- » litation n'augmente-t-elle pas encore la masse des condam- » nations dont la constatation échappe, à l'heure actuelle, à la » connaissance des patrons qui réclament le casier (1) ? »

Ce système ne diffère donc de celui qui nous régissait avant 1899, que par le nombre des condamnations éliminées du bulletin n° 3. C'est un pas de plus vers l'indulgence (2) ; on ne peut, du reste, le juger *à priori*, sa valeur dépendant uniquement du tact avec lequel le législateur fera la sélection dont il est chargé.

III

Ces diverses doctrines ont été défendues devant la Commission extra-parlementaire, qui s'est prononcée en faveur de la dernière. Le projet du 22 octobre 1891 pose en principe la création d'un extrait spécial, destiné au tiers, et décide : 1° que

(1) Sénat, séance du 8 déc. 1898. — *Officiel* du 9, p. 969, col. 3.

(2) « Mieux vaut un excès d'indulgence, disait M. le Garde des Sceaux Lebret dans sa circulaire du 2 mai 1899, qu'une sévérité qui n'aboutit souvent qu'à faire des récidivistes et dont les conséquences peuvent être irréparables. » Il y a, du reste, déjà longtemps que Beccaria écrivait cette sage réflexion : « La rigueur des peines doit être relative à l'état actuel de la nation...; à mesure que les âmes s'amollissent dans l'état de société, l'homme devient plus sensible, et si l'on veut conserver les mêmes rapports entre l'objet et la sensation, les peines doivent être moins rigoureuses. »

Digitized by Google

ce bulletin, appelé bulletin n° 3, ne relatera jamais les condamnations ou décisions qui, par la nature des actes incriminés ou par la quotité de la peine, impliquent une infraction sans gravité ; — 2° qu'une première peine d'emprisonnement encourue soit par un mineur de 16 ans et n'excédant pas six mois, soit par un adulte, mais inférieure à un mois d'emprisonnement ou 500 francs d'amende, ne sera pas inscrite au bulletin n° 3 ; — 3° qu'une condamnation unique cessera d'y figurer sept ans ou quinze ans après l'expiration de la peine prononcée, selon qu'il s'agira d'un délit ou d'un crime (1).

Ces innovations soulevèrent de violentes polémiques ; le projet fut attaqué non seulement par les partisans de la publicité ou de la clandestinité, mais encore par ceux du système mixte qui n'étaient d'accord ni sur la nature des peines à exclure du bulletin n° 3, ni sur la quotité à fixer pour écarter l'inscription d'une première condamnation. Il faut d'ailleurs reconnaître, avec le rapporteur de la loi, que l'œuvre présentait d'inextricables difficultés, la gravité d'une condamnation étant chose excessivement relative. D'autre part, on fit remarquer que ce projet conduisait à de choquantes inégalités. Ainsi un individu condamné à deux ans de prison pour vol pourrait produire au bout de sept ans un casier négatif, tandis que celui qui aurait subi deux condamnations à vingt-quatre heures pour ce même délit ne le pourrait pas. « Il ne s'agit de rien moins que de désorganiser le fonctionnement du casier judiciaire, disait la *Gazette des Tribunaux* du 16 novembre 1891, et au profit de qui ? Non point de tous les condamnés libérés ; mais d'une seule classe de condamnés libérés, intéressante, nous

(1) *Officiel*, 1891 ; Sénat, Documents parlementaires, annexe n° 11, p. 791.

Digitized by Google

l'accordons, mais ne dépassant pas, toutefois, un nombre absolument restreint. On propose, en un mot, une innovation sacrifiant les droits actuels d'une majorité considérable et d'une honorabilité irrécusable, à la convenance éventuelle et problématique d'une minorité infime, laquelle ne doit qu'à elle-même d'avoir commis un ou plusieurs délits et de s'être mise dans le cas d'être frappée par la Justice (1). »

En présence de ces protestations, le Ministre de la Justice voulut consulter le Conseil d'Etat. La Section de législation se montra favorable à la clandestinité ; mais, en assemblée générale, le Conseil se prononça pour le maintien du *statu quo*. Le Gouvernement, au contraire, se rallia au projet primitif, acceptant ainsi, dans ses grandes lignes et sauf des modifications de détail, le texte de M. Fallières. La Commission du Sénat se trouva divisée en deux fractions égales, et le projet ne passa qu'à une voix de majorité, celle de M. Cazot qui a voté en sa faveur, bien qu'il fût partisan de la clandestinité, pour permettre d'aborder la question à la tribune.

Elle fut exposée par le rapporteur, M. Jules Godin, à la séance du 8 juillet 1898, mais ne vint en discussion que les 8 et 9 décembre suivants, c'est-à-dire plus de sept ans après le dépôt du projet. Enfin, le 7 mars 1899, le Sénat a adopté, en deuxième délibération, le texte qui est devenu celui de la loi du 5 août 1899 (2), votée sans discussion par la Chambre des

(1) « Les chiffres sont là, ajoutait-elle ; ils ne peuvent être contestés. En 1888 52.997 extraits de casiers judiciaires ont été demandés par les administrations publiques et 158.495 par les particuliers, soit 211.492 extraits. Or, 98 bulletins sur 100 portent « néant ». Il y aura, par conséquent, en chiffres ronds, plus de 207.000 personnes sans antécédents judiciaires atteintes par la mesure proposée, pour la plus grande commodité de 1.500 à 2.000 condamnés. »

(2) Publiée au *Journal officiel* du 7 août, p. 5,331.

Digitized by Google

Députés (1), malgré l'importance et la gravité des questions sociales qu'elle soulevait.

Je m'abstiendrai de vous en donner lecture, car elle est fort longue et vous la connaissez. Elle a été reproduite par la plupart des journaux qui l'ont commentée et critiquée ; elle peut, d'ailleurs, se résumer en quelques lignes.

Les articles 1 à 5 ne font que consacrer les règlements en vigueur au moment de sa promulgation. Il en est de même de l'article 14.

L'article 11 édicte une pénalité contre ceux qui sont cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un tiers, soit en prenant son nom, soit en faisant de fausses déclarations relatives à son état civil, ou qui se font, par des manœuvres dolosives, délivrer un bulletin n° 3 ne les concernant pas.

Au point de vue qui nous occupe, les articles 6 à 10 sont les seuls intéressants, car ils renferment les véritables innovations de la loi. L'article 6 consacre l'adoption du *système mixte* par la création du bulletin n° 3. L'article 7 détermine les condamnations qui ne seront jamais inscrites sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux simples particuliers. Les articles 8 et 9 fixent les délais après lesquels elles cesseront d'y figurer, ainsi que les conditions nécessaires pour bénéficier de cette faveur. Enfin, l'article 10 est ainsi conçu : « Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, § 1 et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit. Le délai sera de quinze ans dans le cas

(1) Séance du lundi 3 juillet 1899.

Digitized by Google

prévu par l'article 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4. »

« Notre système, disait M. Thézard à la tribune du Sénat, le 8 décembre 1898, n'est pas parfait, — la perfection n'est pas de ce monde, — mais il constitue, à nos yeux, un progrès réel dans la voie de l'humanité, et, par là même, j'ose le dire, dans la voie de la justice sociale... Vous verrez, en examinant le détail, si nous avons bien choisi les limites que nous avons adoptées, si nous avons été trop sévères ou, au contraire, trop indulgents ; mais quant au principe lui-même, il me semble absolument incontestable » (1).

Il comporte cependant toutes les critiques que l'on peut adresser à la doctrine mixte, et ne satisfera jamais les partisans d'une logique absolue ; mais je l'ai suffisamment exposé et discuté pour n'avoir plus à y revenir. Je me bornerai donc à examiner très brièvement si l'application qu'en a faite le législateur est susceptible de quelque amélioration (2).

Ce dernier s'est montré très réservé dans le choix des fautes que le casier ne révélera qu'aux magistrats. Il aurait pu y ajouter, sans effrayer les partisans de la publicité absolue, les condamnations à moins de 100 francs d'amende pour chasse, pêche, voies de fait et même, d'une façon générale, pour toute

(1) *Journal officiel* du 9 décembre 1898, Sénat, p. 974.

(2) « Nous constaterons seulement qu'il suffit de lire la loi, dit M. Le Poittevin, pour se convaincre que pendant les neuf années qui séparent la date du dépôt du projet du jour du vote définitif, le Parlement a dû avoir beaucoup d'autres préoccupations, car les erreurs matérielles que renferment certains articles dénotent, malgré la longue période d'élaboration, un travail peut-être un peu hâtif et superficiel. » (Journal *Le Temps* du 5 août 1899, n° 13,938.)

Digitized by Google

infraction contraventionnelle. J'aurais également fait bénéficier la diffamation de cette immunité (1), car ce délit est sujet à une répression fort inégale, très accidentelle même. Commis par la voie de la presse, il est rarement poursuivi et la Cour d'assises acquitte le plus souvent; lorsque le tribunal correctionnel est compétent, la preuve est ordinairement interdite, ce qui diminue, dans une large mesure, la valeur morale de la condamnation.

Par contre, j'aurais mentionné sur le bulletin n° 3 l'offense envers le Président de la République (2), ainsi que toutes les peines à l'emprisonnement prononcées contre les mineurs de 16 ans. Pour qu'un tribunal inflige à un enfant, sans application de la loi de sursis, une condamnation aussi sévère, il faut que le crime ou le délit commis soit bien grave et dénote de sa part un instinct de perversité très profond. Or, il est indispensable que ses mauvais penchants ne restent pas ignorés de son patron qui doit, dans l'intérêt même du mineur et de la société, l'entourer d'une surveillance toute spéciale (3).

Quant aux délais fixés par l'article 8, à l'expiration des-

(1) Accordée d'une façon générale par le § 4 aux délits de presse; j'aurais borné l'exception aux outrages aux bonnes mœurs.

(2) Cette qualification embrasse, en effet, la diffamation comme l'outrage et l'injure qui sont exceptés de l'immunité prévue par le § 4.

(3) « Sans méconnaître toute la sollicitude que l'on doit aux mineurs, dit M. l'Avocat général Maulmond, nous ne pouvons nous défendre de nous élever contre une loi qui, pour favoriser quelques-uns d'entre eux, priverait le plus grand nombre de la faculté d'établir leurs antécédents, et qui assurerait aux plus vicieux, à ceux-là même qui auraient été poursuivis devant la juridiction correctionnelle par application de l'article 68 du Code pénal, une situation aussi bonne qu'aux mineurs condamnés à quelques jours de prison seulement pour des délits sans gravité. — Il est à remarquer, d'autre part, qu'on n'a pas contesté, et nous nous demandons comment on aurait pu le faire, le droit des patrons de se renseigner sur les ouvriers ou employés qu'ils embauchent. Ces renseignements sont-ils

Digitized by Google

quels les condamnations cessent d'être inscrites sur le bulletin n° 3, je les trouve trop courts. Ainsi, le terme d'un an imparti par le § 1er, pour certaines condamnations, est inférieur à celui de la prescription des peines de simple police et ne saurait sérieusement être considéré comme un temps d'épreuve suffisant. Il faut, ainsi que le fait remarquer M. de Forcrand, « une indulgence fort proche de la faiblesse pour reconnaître quelque mérite à celui qui veut bien se borner à un seul délit dans l'année (1) ». On aurait pu l'élever à trois ans au moins, délai reconnu nécessaire, par le législateur lui-même, pour être admis à solliciter sa réhabilitation.

D'autre part, le chiffre fixé par le § 2 aurait dû être porté à huit ou dix ans, car il semble équitable de faire une distinction entre la personne qui a bénéficié de la loi du 26 mars 1891, dont la condamnation reste inscrite au casier pendant 5 ans, et l'individu auquel ses antécédents ou la gravité des faits commis n'ont pas permis d'accorder le bénéfice de cette mesure.

Il y aurait également lieu, pour combler une lacune, de comprendre sous le § 3 les officiers publics ou ministériels destitués, et sous le § 4 les faillis non excusés ou sans concordat. On peut s'étonner qu'à la Chambre des Députés pas une seule voix ne se soit élevée pour réclamer, en leur faveur, un avan-

donc moins utiles en ce qui concerne la conduite de l'ouvrier durant sa minorité ? Il serait téméraire de l'affirmer en présence des résultats des statistiques qui révèlent des tendances criminelles chez tant de jeunes gens qui n'ont pas encore atteint leur 16e année. Si les fautes qu'ils ont commises ne doivent pas s'opposer à ce qu'on les accueille, il est bon, cependant, qu'elles ne restent pas ignorées et que leur connaissance facilite une surveillance toute spéciale du patron. » (*Lois nouvelles*, 1899, 2e partie, p. 32.)

(1) *La Réforme du casier judiciaire au Sénat*, p. 28. (Paris, Marchal et Billard, 1899.)

Digitized by Google

tage qu'on octroyait si généreusement aux forçats libérés.

La prescription du casier ne commence à courir qu'à partir du jour où la peine corporelle a été subie et l'amende payée. Le législateur a voulu que la suppression de l'inscription fût méritée non seulement par une soumission temporaire à nos lois pénales (1), mais encore par l'exécution complète de la décision prononcée. La pensée est excellente; malheureusement, quelle complication dans la pratique! Il faudra désormais que le bulletin n° 1 mentionne la date de la sortie de prison et celle du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps. Or, en général, ce bulletin est classé avant que la peine ait été commencée, presque toujours avant que l'amende ait été versée. L'Administration des Finances devra donc aviser du paiement de l'amende, et l'Administration pénitentiaire de la date de la libération, les Parquets d'origine des condamnés. Que de sources d'erreurs dans toutes ces transmissions (2)!... D'autre part, si l'on veut éviter que cette disposition ne devienne un privilège de la fortune, il faut admettre que tout condamné à l'amende a le droit, même contre le gré du Parquet ou de l'Administration des Finances, d'exécuter la contrainte par corps. Il eût été plus démocratique et plus naturel de faire courir le délai — pour ceux tout au moins qui justifieraient de leur insolvabilité et n'auraient pas subi la con-

(1) Les récidivistes condamnés à une peine ultérieure, autre que l'amende, ne bénéficient pas de la prescription du casier (art. 9).

(2) Ne serait-il pas plus simple d'exiger que celui qui désire bénéficier de cette mesure toute gracieuse adresse lui-même les pièces justificatives au Greffe compétent, ainsi que l'a prescrit, en semblable matière, la circulaire ministérielle du 8 juillet 1890 qui fixe le mode d'application de la loi d'amnistie du 19 juillet 1889.

Digitized by Google

trainte par corps — de la date de la prescription de la peine, ainsi que cela a été admis en matière de réhabilitation (1).

L'article 10 inaugure une réforme qui a été acceptée sans discussion et dont aucune Commission n'a eu à se préoccuper, car elle est absolument distincte de celle du casier judiciaire et a été introduite au dernier moment, en quelque sorte subrepticement, par voie d'amendement; c'est cependant la plus grave et la plus dangereuse de toutes. Je veux parler de la *réhabilitation de droit* (2).

Sous l'empire du Code de 1808, l'on pouvait définir la réhabilitation « un acte émané du Souverain, avec le concours d'autorités administratives et judiciaires, rétablissant un condamné dans tous ses droits civils pour l'avenir (3) ». C'était une *faveur* que le chef de l'Etat accordait ou refusait à son gré.

Depuis la loi du 14 août 1885 ce n'était plus une faveur, mais un *acte de justice* subordonné à des conditions légales

(1) C'est ce qu'a très bien compris M. Bovier-Lapierre, le rapporteur de la loi à la Chambre des Députés. « Pour que la loi profite surtout aux indigents et aux déshérités de la fortune, dit-il, il sera nécessaire, dans tous les cas de justification d'indigence, de leur accorder très largement, par voie de grâce, la remise du paiement de l'amende. A cette condition seulement elle sera égale pour tous, pour les pauvres comme pour les riches. » (Rapport de la Commission parlementaire, séance du 21 juin 1899, annexe n° 1,042. — *Officiel* 1899, Documents parlementaires, Chambre, p. 1,690.) Pas une voix ne s'est élevée à la Chambre, lors de la discussion de la loi, pour protester contre cette disposition anti-démocratique. (*Séance du lundi 3 juillet 1899.*) Et cependant, « il faut, avant tout, comme le dit fort judicieusement M. de Forcrand, établir l'égalité entre le condamné indigent et celui qui possède ». (*Loc. cit.*, p. 36 et 37.)

(2) « Ainsi se trouve atteinte d'un coup mortel l'ancienne réhabilitation, si hautement moralisatrice en son principe, car, on ne saurait le nier, la réforme n'est qu'amorcée et prépare les esprits à la réhabilitation de droit de tous les condamnés sans exception. » (DE FORCRAND, *Loc. cit.*, p. 33.)

(3) DALLOZ, Rép., v° *Droit civil*, n° 747.

Digitized by Google

parfaitement déterminées ; toutefois, elle ne constituait point un *droit* pour le condamné, qui n'avait pas la faculté de la revendiquer par voie contentieuse. La chambre des mises en accusation pouvait accueillir ou rejeter la demande, contrairement aux avis des autorités consultées dans l'enquête. Le postulant est-il ou non digne d'être réhabilité ? Telle était la seule question qui se posait devant elle, après vérification de l'accomplissement des formalités requises, question toute de fait et d'appréciation, sur laquelle la Cour statuait en pleine et entière liberté, sommairement et sans recours. En un mot, la réhabilitation était, suivant la définition de M. Georges Vidal, « un acte judiciaire effaçant pour l'avenir, avec tous ses effets, la condamnation subie ou remise par voie de grâce ; elle avait pour but de récompenser et de constater officiellement la bonne conduite et l'amendement du condamné libéré (1) ».

Le législateur de 1899, acceptant, sans se rendre un compte bien exact de ses conséquences, la proposition de M. le sénateur Bérenger, a complètement transformé cette institution : la réhabilitation est devenue un droit pour tout condamné, quelle que soit sa conduite ultérieure (2).

Cette innovation n'est pas sans présenter des dangers.

La réhabilitation aurait dû rester ce qu'elle était, une preuve d'amendement, une sorte de certificat de moralité (3).

(1) *Cours résumé de Droit pénal*, p. 223. (Paris, 1894.)

(2) Pourvu qu'il n'ait pas subi une nouvelle condamnation à l'emprisonnement.

(3) « Il nous paraîtrait sage, disait l'avocat général Maulmond, critiquant le projet du Sénat, d'en rester aux dispositions du Code d'Instruction criminelle... Avant de dispenser un condamné de l'inscription d'une condamnation quelconque à son casier, il est bon d'exiger de lui des preuves d'amendement et la justification d'une conduite propre à faire oublier sa faute. » (*Lois nouvelles*, 1899, p. 34.)

Digitized by Google

Elle devrait n'être accordée qu'à celui qui, par sa conduite et son repentir, *s'est réhabilité* dans l'opinion publique, et non à tous ceux qui ont su, pendant plus ou moins longtemps, côtoyer notre Code pénal ou échapper aux investigations de la Justice. Il est d'un funeste exemple que l'individu menant une vie scandaleuse, s'adonnant à l'ivrognerie, que le père déchu de la puissance paternelle, l'époux divorcé pour inconduite notoire, recouvrent les droits dont ils ont été privés, par cela seul qu'il s'est écoulé dix ou quinze ans depuis leur condamnation. La réhabilitation étant une sorte de *restitutio in integrum* doit être *méritée* et il n'y a aucun mérite à éviter uniquement de tomber à nouveau sous l'application de la loi pénale (1).

M. Bérenger l'a si bien compris que, pour faire accepter son amendement, il a dû dépeindre cette institution sous des couleurs particulièrement sombres. « Les formalités pour obtenir la réhabilitation sont atroces, s'écriait-il, et les gens en ont peur ; enquêtes sur enquêtes, faites par des employés subalternes et maladroits auprès de portières malveillantes, puis publication possible dans un journal judiciaire (2) ». Or, il est statué sur la demande, après audition du postulant et de son avocat, à huis-clos, en chambre du conseil, où la presse n'est pas admise. Le dossier composé par le Parquet ne contient

(1) « Observons que l'article 10 ne reçoit son application que dans les cas prévus limitativement par l'article 8 sur la prescription. Dès lors, toutes les situations qui ne sont pas visées par cet article 8 restent soumises à la loi du 14 août 1885 sur la réhabilitation à obtenir, par arrêt, après les délais, les enquêtes et les formalités qu'elle prescrit. » (Rapport présenté au nom de la Commission par M. Bovier-Lapierre, séance du 21 juin 1899 ; Documents parlementaires, Chambre, annexe n° 1,042.)

(2) Sénat, séance du 8 décembre 1898 ; *Officiel* du 9, p. 967. — Les lettres émouvantes qu'il a lues ne prouvent rien, car elles ne visent que des cas isolés et exceptionnels ; or, ce n'est pas en vue des exceptions que sont faites les lois.

Digitized by Google

que les avis confidentiels du préfet, du juge de paix et du maire des localités où a résidé l'intéressé. Qui oserait douter de la discrétion des premiers, et, quant au dernier, on ne peut éviter qu'il ne soit informé, puisque, même sous l'empire de la loi nouvelle, il faut l'inviter à réintégrer l'impétrant dans ses droits électoraux.

Quel avantage, d'ailleurs, la société ou même l'intéressé recueilleront-ils de cette réforme ?

L'oubli complet de la flétrissure ? — Mais il est assuré, dans la mesure du possible, par la prescription du casier. Ce n'est pas une loi qui empêchera ceux qui en ont eu connaissance de conserver tout leur mépris pour le réhabilité de droit, s'il ne s'est pas, en fait, réhabilité à leurs yeux.

L'augmentation du nombre des électeurs ? — Quelle sécurité présente pour la société un citoyen, réhabilité peut-être malgré lui, qui n'a pas même daigné formuler une supplique pour rentrer dans l'exercice de ses droits civiques ou qui n'ose pas affronter l'examen, pourtant si indulgent, — vous le savez du reste, — de la chambre des mises en accusation !...

La réhabilitation de droit avait sa raison d'être quand elle constituait l'unique moyen de faire disparaître les condamnations du casier judiciaire ; elle ne se justifie plus aujourd'hui. Elle n'est, en outre, pas à sa place dans un texte législatif relatif au casier judiciaire, car ce sont deux institutions absolument distinctes, qui n'ont entre elles aucun lien de droit.

Il me resterait encore à vous parler des dispositions que devrait contenir le décret d'administration publique prévu par l'article 13, actuellement en préparation au Conseil d'Etat, mais je vous dois de m'arrêter. J'ai déjà abusé de votre bien-

Digitized by Google

veillante attention. Je vous en demande pardon, ainsi qu'aux hautes autorités qui ont daigné honorer de leur présence la reprise de nos travaux. Vous m'excuserez en songeant que j'obéis à une prescription impérative de la loi et que, pour un magistrat, *dura lex, sed lex !*

MESSIEURS LES AVOCATS,

J'ai eu assez souvent l'honneur d'assister aux audiences de la Cour pour pouvoir vous féliciter de la conscience que vous apportez dans l'étude des affaires qui vous sont confiées, du talent avec lequel vous savez les présenter à la barre et pour rendre hommage au tact, à la modération avec lesquels vous savez user, sans jamais en abuser, de la liberté qui vous est accordée pour la défense des prévenus. La pléiade des jeunes stagiaires qui est venue, cette année, grossir vos rangs, et dont nous avons pu apprécier les efforts, n'aura qu'à suivre l'exemple de ses devanciers.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Une loi sur le casier judiciaire n'aurait pas dû borner ses préoccupations au casier criminel ; elle aurait dû songer aussi au casier civil dont l'organisation serait d'une si grande utilité dans la pratique quotidienne des affaires (1). Il eût été intéres-

(1) Une proposition de loi sur le *Casier civil*, émanant de M. Wable, notaire à Douai, a été présentée à la Chambre, le 5 février 1887, par M. Morel, député du Nord. (V. annexe au procès-verbal de cette séance, n° 1,514.) Le 17 février, la 11e Commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner ce projet, a déposé un rapport concluant à

Digitized by Google

sant d'aborder cette question devant votre corporation, qui comprend des jurisconsultes distingués, et dont les membres rivalisent d'efforts pour permettre aux magistrats de concilier, dans la mesure du possible, le droit et l'équité, dans la solution des différends qui leur sont soumis.

POUR MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de l'accomplissement des prescriptions des décrets des 20 avril et 6 juillet 1810 et admettre les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

Ce Discours terminé, la Cour, faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, a reçu des Avocats présents à la barre le serment prescrit par la loi, qu'ils ont individuellement renouvelé en ces termes :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme » défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux » règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État, » à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du » respect dû aux Tribunaux et aux Autorités publiques. »

la prise en considération. (V. annexe au procès-verbal de cette séance, n° 1,543.) La discussion publique fut mise à l'ordre du jour du 28 février sous le n° 14 (V. feuilleton n° 175); mais la discussion fut ajournée, la législature prit fin et, M. Morel n'ayant pas été réélu, le projet fut oublié.

Digitized by Google

Après quoi, Monsieur le Procureur Général ayant déclaré qu'il n'avait pas d'autres réquisitions à prendre, Monsieur le Président a annoncé que les audiences ordinaires reprendraient leur cours et a déclaré l'audience solennelle levée.

Fait au Palais de Justice, à Bourges, les jour, mois et an que dessus.

Signé en la minute :

PLAISANT,

Président.

ED. VEILHAULT,

Greffier en chef.

Pour expédition conforme
délivrée à Monsieur le Procureur Général :

Le Greffier en chef,

Signé : ED. VEILHAULT.

BOURGES — IMP. M. H. SIRE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google